



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur l'extension et mise à niveau de la station de traitement des  
eaux usées (Steu) du système d'assainissement de Romans-sur-  
Isère (26)**

**Avis n° 2024-ARA-AP-1743**

**Avis délibéré le 24 septembre 2024**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 24 septembre 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'extension et mise à niveau de la station de traitement des eaux usées (Steu) du système d'assainissement de Romans-sur-Isère (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 juillet 2024, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés. Cette dernière a transmis sa contribution en date respectivement du 28 août 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet, objet du présent avis, concerne la mise aux normes du système d'assainissement et l'extension de la station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère dans le département de la Drôme. Il est porté par la communauté d'agglomération de Valence Romans Agglo.

Le système d'assainissement existant, autorisé initialement en 2002, est non conforme depuis de nombreuses années à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 qui a transposé la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU), aussi bien sur la collecte que sur le traitement des eaux usées.

Le diagnostic du réseau et le schéma directeur d'assainissement (SDA) du système d'assainissement de l'agglomération de Romans-sur-Isère ont été établis de 2016 à 2021. La principale problématique est liée à la gestion des eaux usées et pluviales par temps de pluie avec :

- de trop nombreux déversements directs aux milieux naturels ;
- un débit qui ne peut être traité en totalité sur la station de traitement des eaux usées par temps de pluie.

Au regard de cette situation, le projet prévoit notamment les aménagements suivants :

- l'extension et la mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère, avec une capacité nominale future correspondant à la charge polluante de 185 000 équivalents habitants ; la construction d'un bassin de stockage restitution de 7 000 m<sup>3</sup> pour gérer les sur-débites lors de pluies mensuelles et ainsi réduire très fortement les déversements d'eaux usées au milieu naturel ;
- le renforcement du poste de refoulement des eaux usées et pluviales, situé place de la Presles ;
- la création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sur le secteur de la zone d'activité des Revols ;
- la création d'un système de traitement, constitué d'un filtre planté de roseaux, au niveau des déversoirs d'orage situés sur la commune de Clérieux ;
- la construction d'une centrale solaire au sol et en toiture pour produire de l'énergie renouvelable autoconsommée sur le site de la station.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité en raison de la présence, sur les sites des aménagements, d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de faune protégée (avifaune et chiroptères notamment) ;
- le risque inondation, le territoire d'étude étant concerné par le risque inondation et le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée.

L'étude d'impact présente des insuffisances, qui conduisent l'Autorité environnementale à émettre les recommandations suivantes :

- compléter le dossier par les résultats de l'étude acoustique afin de qualifier l'enjeu relatif à l'ambiance sonore du site de la station de traitement des eaux usées;
- compléter le dossier par les résultats de l'étude hydrogéologique annoncée afin de confirmer le caractère opérationnel des mesures prévues et l'absence d'impact sur le captage d'eau potable des Etournelles ;
- mieux détailler les mesures d'évitement et de réduction des incidences prévues afin d'étayer leur caractère opérationnel ;
- compléter le dossier par des photomontages permettant de visualiser en toutes saisons l'impact visuel du projet pour les riverains, afin de justifier l'impact faible retenu, et de prévoir, le cas échéant des mesures permettant de le réduire de manière satisfaisante ;
- d'analyser les impacts cumulés du projet avec ceux de la restauration de la rivière de la Savasse, notamment au regard des impacts résiduels sur le Murin de Daubenton.

L'Autorité environnementale rappelle également que la construction du parc photovoltaïque destiné à produire de l'énergie renouvelable qui sera pour partie auto-consommée sur le site de la station d'épuration fait partie intégrante du projet et que ses impacts bruts ainsi que ceux de son raccordement au réseau électrique national, doivent être qualifiés et quantifiés. Elle rappelle également que les mesures ERC doivent faire l'objet d'un engagement ferme de la part du pétitionnaire.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>11</b>
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	11
2.1.1. Milieu physique.....	11
2.1.2. Milieu naturel.....	12
2.1.3. Milieu humain.....	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	15
2.3.1. Eaux souterraines.....	15
2.3.2. Eaux superficielles.....	16
2.3.3. Milieu naturel.....	17
2.3.4. Milieu humain.....	18
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.5. Prise en compte des documents de planification.....	19
2.6. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique.....	20
2.7. Résumé non technique.....	20

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Une première station d'épuration de Romans-sur-Isère a été construite en 1976. Une nouvelle station d'épuration a été reconstruite en 2002 à proximité de l'ancienne station d'épuration et les anciens ouvrages ont été démolis. Le système d'assainissement de Romans-sur-Isère a été autorisé par un arrêté préfectoral n° 02-3818 datant de 2002, jusqu'en août 2022. Cette autorisation a été prolongée par arrêté préfectoral n° 26-2022-07-26-00009 du 26 juillet 2022, dans l'attente d'un nouveau dossier d'autorisation global pour le système d'assainissement. Aujourd'hui, le système d'assainissement est non conforme, aussi bien sur la collecte que sur le traitement des eaux usées, à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015<sup>1</sup> qui a transposé la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines (ERU). Celle-ci est en cours d'évolution (Deru 2) et sera accompagné de nouvelles règles.

La problématique principale est liée à la gestion des eaux usées et pluviales par temps de pluie avec :

- de trop nombreux déversements directs aux milieux naturels ;
- un débit qui ne peut être traité en totalité sur la station de traitement des eaux usées par temps de pluie.

En effet, « suite à la réévaluation de son débit de référence à 31 000 m<sup>3</sup>/j, les concentrations rédhibitoires des rejets sont dépassées chaque année ». Pour ces raisons, l'agglomération d'assainissement<sup>2</sup> de Romans-sur-Isère est visée par la procédure<sup>3</sup> pré-contentieuse menée par la commission européenne contre la France.

Dans ce contexte, la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo a réalisé le diagnostic du réseau et le schéma directeur d'assainissement (SDA) du système de Romans-sur-Isère de 2016 à 2021, à la suite duquel elle s'est engagée dans un programme d'actions permettant de garantir la conformité du système sur la collecte et le traitement d'ici 2027.

### 1.2. Présentation du projet

Le projet est localisé dans la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, dans le département de la Drôme.

---

1 Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

2 [définition d'une agglomération d'assainissement](#)

3 [Le jugement de la CJUE est attendu courant 2024](#) et concerne 78 agglomérations non-conformes dont celle de Romans-sur-Isère.

La station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère recueille les eaux usées de dix communes<sup>4</sup> et d'une partie de la zone d'activité de Beauregard sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère.

## PRINCIPAUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT

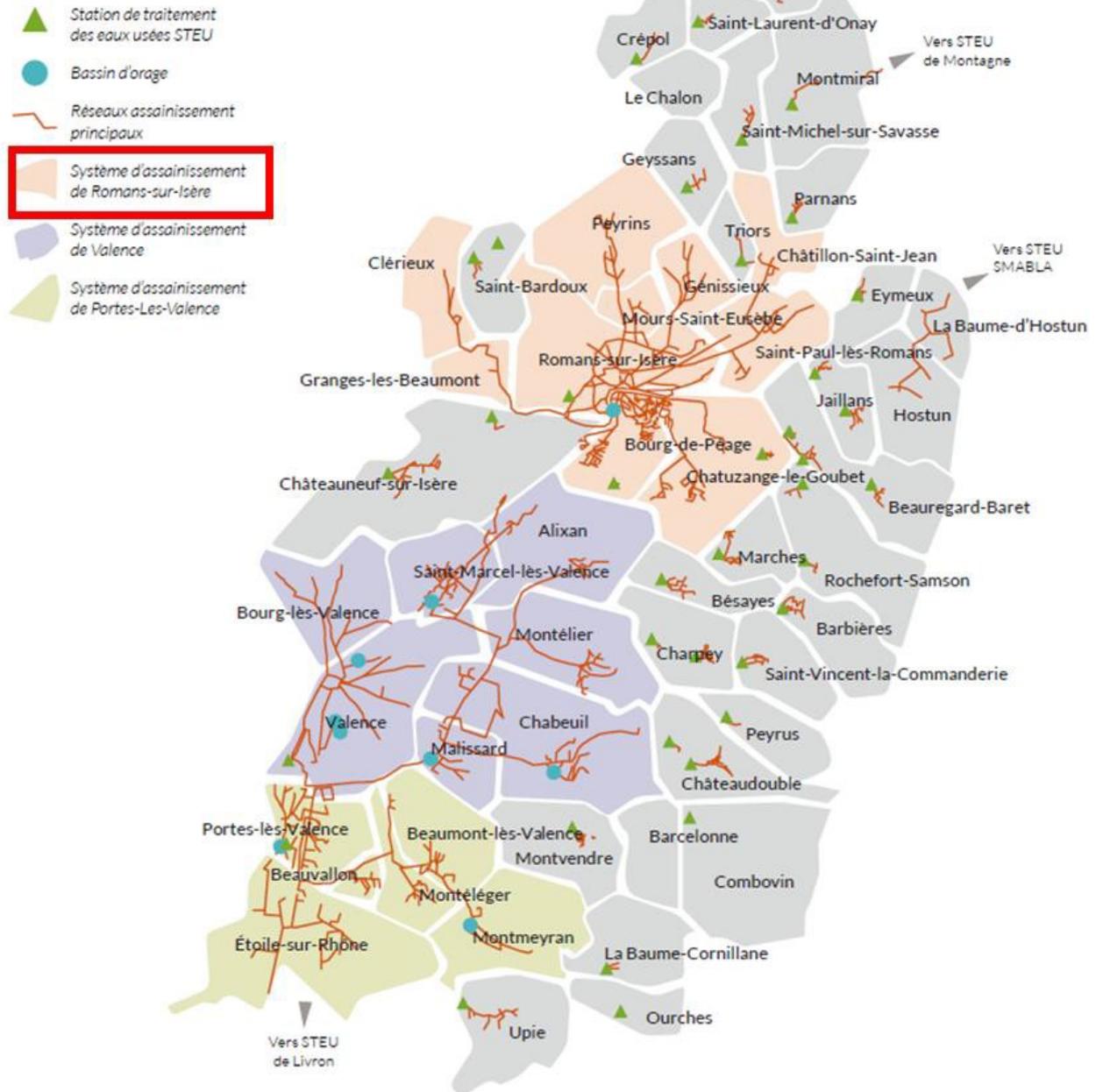


Figure 1: Système d'assainissement de Romans-sur-Isère et autres systèmes d'assainissement de Valence Romans Agglo (source: étude d'impact)

4 Bourg-de-Péage, Châtillon-Saint-Jean, Chatuzange-le-Goubet, Clérieux, Génissieux, Granges-les-Beaumont, Mours-Saint-Eusèbe, Peyrins, Saint-Paul-lès-Romans, Saint-Lattier, Romans-sur-Isère, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes l'extension et mise à niveau de la station de traitement des eaux usées (Steu) du système d'assainissement de Romans-sur-Isère (26)

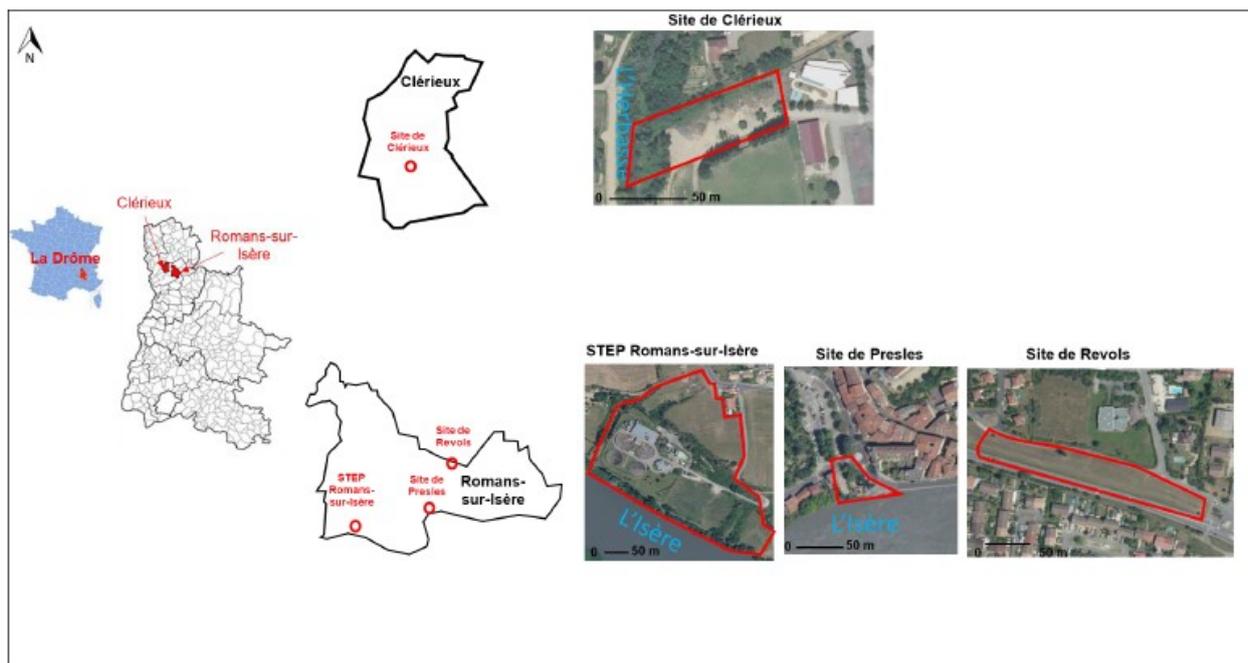


Figure 2: Localisation des projets (source: résumé non technique)

Le projet concerne les communes de Romans-sur-Isère et de Clérieux, et comprend les aménagements suivants :

#### À Romans-sur-Isère :

- travaux d'extension et de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées. Afin de gérer les sur-débits en temps de pluie, un bassin de stockage restitution (BSR) enterré de 7 000 m<sup>3</sup> sera créé<sup>5</sup>. Il est prévu l'extension de la capacité de traitement biologique et la construction d'une filière de traitement par boues activées supplémentaire. L'ensemble des nouveaux ouvrages qu'il est prévu de construire sur le site de la station d'épuration sont décrits dans l'étude d'impact. Le projet prévoit également l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et au sol afin de produire de l'énergie qui sera auto-consommée sur le site de la station d'épuration. Les deux parcelles concernées (Nord et Sud), d'une superficie totale de 23 234 m<sup>2</sup>, sont situées à proximité immédiate de la station d'épuration. Il est prévu une surface de modules de 8 023 m<sup>2</sup>, et une puissance installée de 1 798 kWc.

<sup>5</sup> Actuellement la station d'épuration ne dispose pas de BSR.



Figure 3: Implantation des ouvrages et installations de traitement futurs de la STEP de Romans-sur-Isère (source RNT)

**Rouge** : ouvrages à créer ; **Bleu** : panneaux photovoltaïques

- renforcement du poste de refoulement de Presles, par la suppression des deux déversoirs d'orage (DO) existants (DO1 et DO2) et la création d'un DO unique dont les caractéristiques sont décrites dans le dossier<sup>6</sup>. Cet aménagement permettra d'envoyer des débits de pointe plus importants vers la station de traitement de Romans et de réduire les déversements au milieu naturel (rivière de la Savasse), et il participe ainsi à la conformité du réseau. Le débit par temps de pluie renvoyé en aval dans le réseau passe de 350 à 1 500 m<sup>3</sup>/h par augmentation de la capacité de pompage.
- création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales sur le secteur de la zone d'activité de Revols (dont le réseau est en séparatif) afin de réduire le volume d'eau circulant dans le réseau d'assainissement par forte pluie et limiter les déversements d'eaux usées au milieu naturel par les DO ;

#### À Clérieux :

- création d'un filtre planté de roseaux au niveau du déversoir d'orage afin de limiter les rejets vers la rivière de l'Herbasse, qui se produisent actuellement pour une pluie d'une période de retour inférieure à une semaine. L'objectif est de supprimer les déversements pour une pluie de retour d'un mois.

<sup>6</sup> Cf p. 72 de l'étude d'impact.

Le projet vise à atteindre la conformité du système de traitement vis-à-vis de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU).

L'actuelle station de traitement des eaux usées permet de traiter la pollution générée par 110 000 Équivalent Habitants (EH). Actuellement, la station peut recevoir une pollution de 143 000 EH en pointe. Les projections à l'horizon 2050 prévoient une charge polluante correspondant à la pollution de 185 000 EH. Les travaux d'extension et de mise aux normes de la station de traitement permettront d'après le dossier de traiter les charges de pollution correspondantes, avec un débit de référence évalué à hauteur de 37 200 m<sup>3</sup>/j. La capacité hydraulique de traitement de la station d'épuration sera augmentée de 1 000 m<sup>3</sup>/h pour atteindre 2 100 m<sup>3</sup>/h.

Les objectifs du programme de travaux sont les suivants :

- traiter les volumes déversés par temps de pluie par des travaux sur la station de traitement de Romans-sur-Isère ;
- atteindre le critère de conformité de collecte par temps de pluie (cf p.404, 405 de l'EI) : rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % du flux de pollution produit par l'agglomération sur une année ;
- supprimer les rejets directs ;
- supprimer les eaux claires parasites permanentes (ECP) avec des actions prioritaires ;
- désimperméabiliser et déconnecter 10 % de la surface active globale actuelle ;
- réduire le risque inondation ;
- étendre le réseau pour raccorder des secteurs actuellement en assainissement non collectif et identifiés en assainissement collectif sur le zonage ;
- améliorer la connaissance du système de collecte (autosurveillance, gestion patrimoniale).

Les travaux du poste de refoulement de Presles se sont déroulés entre février 2023 et mars 2024. Les autres travaux sont prévus de septembre 2025 à décembre 2028.

### **1.3. Procédures relatives au projet**

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et à demande de permis de construire pour les bâtiments qui seront créés au sein de la station de traitement des eaux usées, pour le bassin d'infiltration de Revols et pour l'implantation du parc photovoltaïque. Le dossier sur lequel l'Autorité environnementale a été saisie pour avis, comprend une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la qualité des eaux souterraines et superficielles ;
- la biodiversité en raison de la présence, sur les sites des aménagements, d'habitats naturels d'intérêt communautaire et de faune protégée (avifaune et chiroptères notamment) ;

- le risque inondation, le territoire d'étude étant concerné par le risque inondation et le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027<sup>7</sup> du bassin Rhône-Méditerranée.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est de qualité variable. Elle aborde l'essentiel des thématiques environnementales concernées par le projet. Elle est illustrée par des cartes lisibles et pertinentes. Les objectifs des projets et la nature des travaux correspondants sont détaillés. S'agissant de la construction du parc photovoltaïque toutefois, les impacts de celui-ci ne sont pas analysés de manière suffisamment précise et le raccordement de celui-ci au réseau électrique national n'est pas décrit.

Par ailleurs, les impacts du projet sont décrits de manière trop générale, et les impacts bruts du projet sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas qualifiés ni quantifiés. Certaines mesures ne font pas l'objet d'engagements fermes du pétitionnaire (« *dans la mesure du possible* »), ce qui n'est pas acceptable.

### 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Deux aires d'étude sont définies dans l'étude d'impact<sup>8</sup> : une aire d'étude rapprochée avec quatre secteurs disjoints, correspondant au périmètre du projet, et une aire d'étude éloignée qui comprend une zone tampon de 1 km autour de l'aire d'étude rapprochée.

#### 2.1.1. Milieu physique

##### *Topographie*

La commune de Romans-sur-Isère s'inscrit au sein de la basse vallée de l'Isère, entre les villes de Valence et de Grenoble. Au sein des sites de Presles, Clérieux et Revols la topographie est relativement plane. S'agissant du site de la station d'épuration, l'altitude est comprise entre 161 et 139 m NGF avec une pente nord-sud. Les terrains destinés à recevoir les panneaux photovoltaïques surplombent les installations actuelles de la station d'épuration. À l'ouest et au sud, la station de traitement est ceinturée par un merlon et la bande de végétation présente à l'extrémité est également située sur un point haut. L'enjeu correspondant est qualifié de faible.

##### *Eaux superficielles*

Le réseau hydrographique de l'aire d'étude est dense. Il est illustré p. 117 de l'étude d'impact. Le fonctionnement des cours d'eau concernés par le projet est détaillé. Il s'agit de :

- l'Isère, qui constitue le milieu récepteur des rejets de la station de traitement ;
- la Savasse concernée par le poste de relevage de Presles ;
- l'Herbasse, affluent rive droite de l'Isère, concerné par le déversoir d'orage de Clérieux.

Ces masses d'eau sont en bon état chimique et en état ou potentiel écologique moyen selon l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. En raison des pressions qui s'exercent sur ces cours d'eau (altération de la morphologie, prélèvements, altération du régime hydrologique et de la continuité écologique), les objectifs du Sdage sont le maintien du bon état chimique et l'atteinte du bon état (ou potentiel) écologique à échéance 2027, avec un objectif moins strict pour l'état écolo-

<sup>7</sup> Arrêté le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 8 avril 2022.

<sup>8</sup> Cf p. 111 de l'étude d'impact.

gique en raison de conditions dégradées pour l'ichtyofaune<sup>9</sup> et/ou le phytobentos<sup>10</sup>. Le classement des trois masses d'eau est également fourni<sup>11</sup> (le cas échéant : zone vulnérable nitrates, zone de répartition des eaux, réservoir biologique, inclus dans le territoire de la stratégie locale de gestion des risques inondation (SLGRI), etc.).

### *Eaux souterraines*

Les sites du projet sont en interaction directe avec trois masses d'eau souterraines<sup>12</sup> dont l'état quantitatif est qualifié de bon et l'état chimique de médiocre à moyen. Les objectifs définis dans le Sdage à échéance 2027 sont le maintien du bon état quantitatif et l'atteinte du bon état chimique, avec un objectif moins strict pour l'état chimique en raison de la présence de pesticides.

Les trois masses d'eau sont concernées par des zones de sauvegarde en raison de leur fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Le site de Revols est concerné par la zone de sauvegarde « Les Jabelins à Romans ».

S'agissant des usages de l'eau, trois captages d'eau potable sont recensés dans l'aire d'étude éloignée sur la commune de Romans-sur-Isère. Ils sont identifiés comme prioritaires pour la mise en œuvre de programmes d'action vis-à-vis des pollutions diffuses nitrates. « Le site de Revols se situe en outre dans le périmètre de protection éloigné du captage des Etournelles ce qui implique une attention particulière à porter sur la protection de la nappe dans la mise en œuvre du projet. » L'enjeu correspondant est qualifié de modéré, ce qui doit être réévalué.

### *Risques*

Le territoire d'étude est concerné par le risque inondation et le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) 2022-2027<sup>13</sup> du bassin Rhône-Méditerranée, qui classe plusieurs communes au sein du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Romans/Bourg-de-Péage, dont Clérieux et Romans-sur-Isère. La commune de Clérieux, concernée par le plan de prévision des risques naturels (PPRN) approuvé le 1<sup>er</sup> août 2001, est menacée par les crues de l'Herbasse, du Châlon et par les débordements de leurs affluents. En outre, l'aire d'étude est concernée par le risque de débordement par remontée de nappe. La commune de Romans-sur-Isère est concernée par l'installation nucléaire de base (entreprise Framatome) et par le risque lié au transport de matières dangereuses. C'est également le cas de Clérieux.

## **2.1.2. Milieu naturel**

La zone d'étude éloignée est concernée par 11 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) dont deux de type II et neuf de type 1<sup>14</sup>. Celles-ci ne sont pas décrites, ce qui ne permet pas d'évaluer si des enjeux écologiques sont susceptibles d'être identifiés au sein des sites du projet. Même si les zones de Presles, Clérieux, Revols sont situées sur des milieux artificialisés, une analyse, même sommaire, à partir de documents bibliographiques aurait pu être faite sur les Znieff.

---

9 L'ichtyofaune désigne et qualifie l'ensemble des poissons d'un écosystème aquatique, la faune piscicole vivant dans une région, quelque soit le milieu aquatique, selon leur distribution temporelle et spatiale.

10 Le phytobentos est directement synonyme de flore aquatique, que ce soit en eau douce ou en eau salée.

11 Cf pages 121-122 de l'étude d'impact.

12 Alluvions anciennes terrasses de Romans et de l'Isère, Formations quaternaires en placages discontinus du Bas Dauphiné et terrasses région de Roussillon, Molasses miocènes du Bas Dauphiné plaine de Valence et Drôme des Collines.

13 Arrêté le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 8 avril 2022.

14 Cf p. 154-155 de l'étude d'impact.

Le site de la station de traitement se situe en bordure d'Isère, dans un contexte plutôt naturel ou agricole : une grande partie est occupée par des pelouses annuelles alluviales xérophiles soumises à un pâturage équin intensif tandis que le reste de l'aire d'étude est occupée par des fourrés de recolonisation nitrophile et des friches vivaces graminéennes semi-rudérales. L'enjeu majeur est représenté par les pelouses xérophiles alluviales pionnières. Les pelouses annuelles pionnières des alluvions stabilisées constituent un enjeu fort malgré une dégradation importante de la végétation par le pâturage intensif et l'apport de matières organiques *in situ*. Les trois autres secteurs du projet sont situés dans un contexte très urbain où les enjeux écologiques semblent très limités d'après le dossier. Seul le site de Clérieux possède un aspect plus naturel grâce à sa proximité avec la rivière de l'Herbasse.

Les enjeux relatifs aux habitats naturels sont rappelés dans le tableau 36 p. 158 à 163 de l'étude d'impact. Ils sont faibles à très forts sur la zone principale, nuls à faibles à Presles, nuls à forts à Clérieux et nuls à faibles à Révols. Ils sont cartographiés et illustrés p. 164 à 169 de l'étude d'impact.

S'agissant de la flore, la Spéculaire hybride (menacée mais non protégée) revêt un enjeu très fort. Elle est située au niveau des pentes thermoxérophiles des hauts de terrasses alluviales sablo-caillouteuses du site de la station de traitement des eaux usées. Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont également présentes, néanmoins le dossier retient un enjeu faible. L'enjeu général est qualifié de faible.

S'agissant des zones humides, après réalisation de sondages pédologiques et analyse du critère végétation, au total 1 070 m<sup>2</sup> sont considérés comme tels : 620 m<sup>2</sup> aux abords du site de la station actuelle en bordure de l'Isère et 450 m<sup>2</sup> sur le site de Clérieux en bordure de l'Herbasse. Le niveau d'enjeu correspondant n'est pas précisé.

Pour la faune, les enjeux sont principalement liés à l'avifaune et aux chiroptères. Ils sont moyens à très forts pour l'avifaune avec la présence de plusieurs espèces protégées : Hironde rustique, Milan royal, Verdier d'Europe, Bouscarle de Cetti, Chardonneret élégant et Faucon crécerelle. Les principaux secteurs à enjeux sont les zones arbustives et arborées du site de la station d'épuration, la ripisylve de l'Isère et de l'Herbasse à Clérieux ainsi que les arbres du site de Presles. L'enjeu retenu est globalement moyen pour la zone d'étude.

S'agissant des chiroptères, avec la présence de 11 espèces, l'enjeu retenu est moyen (Murin de Daubenton, Pipistrelle commune) à fort (Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius), et est principalement concentré sur le site de Clérieux. En effet l'Herbasse et sa ripisylve constituent une zone de chasse et de transit très appréciée des chauves-souris. C'est également le cas, mais dans une moindre mesure, pour la ripisylve de l'Isère. Sept arbres favorables ont également été identifiés sur le site de la station d'épuration.

S'agissant des continuités écologiques, l'aire d'étude éloignée est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Cependant, les zones de Presles, Clérieux, Révols sont situées au sein de zones artificialisées. Cette situation et leurs caractéristiques intrinsèques permet de conclure au fait que ces trois zones ne participent pas à la fonctionnalité écologique du territoire. L'aire d'étude rapprochée principale (station de traitement des eaux usées) est située au sein du réservoir de biodiversité constitué par l'Isère et les milieux alluviaux associés. À l'échelle de cette aire d'étude, ce sont les milieux boisés qui semblent le plus contribuer à la fonctionnalité du territoire. Les milieux prairiaux, occupés par une activité relativement intensive, y participent mais dans une moindre mesure.

### **2.1.3. Milieu humain**

L'ensemble des communes rattachées à la station d'épuration accueille un total de 64 805 habitants en 2021, pour un nombre d'abonnés de 30 000 environ. Deux habitations sont situées à proximité immédiate de l'emprise de la station, au nord de l'aire d'étude rapprochée. Le quartier Coquillard se trouve également au nord de cette emprise, séparé par la rue Diodore Rahoult.

Les sites de Presles, de Revols et de Clérieux, localisés en zone urbaine dense ou en limite, sont entourés d'habitations. Plusieurs établissements recevant du public sont également présents dans un rayon de 500 m (écoles notamment).

#### *Contexte olfactif*

Un observatoire a été mis en place sur le site de la station de traitement, fin 2019 afin d'évaluer la gêne liée aux émissions d'odeurs. Les résultats obtenus permettent, au vu des signalements reçus, de déterminer que la station est source de nuisances olfactives, principalement la nuit (benne à boues).

#### *Contexte sonore*

Aucun état initial n'a été réalisé, notamment au niveau de la station de traitement des eaux usées située dans une zone calme. Le dossier indique qu'un état initial sera réalisé et ses résultats transmis ultérieurement.

Les sites de Presles et de Revols se situent dans des zones à forte exposition au bruit, avec des niveaux sonores supérieurs à 70 dB (A) en moyenne en raison de la présence des axes routiers qui bordent ces parcelles. Le site de Clérieux se situe dans une zone de nuisances sonores atteignant 55 dB(A) en moyenne, en raison de sa proximité avec la voie ferrée.

Globalement, le niveau d'enjeu associé au milieu humain est qualifié de modéré.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par les résultats de l'étude acoustique prévue, afin de qualifier l'enjeu relatif à l'ambiance sonore du site de la station d'épuration.**

#### *Paysage*

Tous les sites du projet sont situés en zone urbaine dense (Presles, Revols, Clérieux), ou périurbaine (station de traitement des eaux usées de Romans-sur-Isère). Le paysage de la zone d'étude est décrit et les perceptions visuelles rapprochées sont illustrées. Le dossier manque toutefois de vues sur le grand paysage permettant de contextualiser les projets. L'enjeu est qualifié de modéré et lié principalement à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de la station de traitement. Ce dernier est également partiellement inclus dans le périmètre de protection de l'abbaye de Vernaison, située sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère en face de la station d'épuration sur l'autre rive de l'Isère.

## **2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Les scénarios étudiés pour chaque aménagement sont présentés dans l'étude d'impact, ainsi que les critères utilisés pour la sélection du scénario retenu : coût global, impact environnemental, em-

prise au sol des ouvrages et extensions, exploitabilité de la solution et complexité du phasage des travaux et continuité du service. Les raisons ayant conduit à choisir les scénarios retenus sont présentées, appuyées par des tableaux comparant ces scénarios et précisant les pondérations pour chacun des critères.

### **2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

Le dossier distingue, par site du projet, les impacts en phase chantier des impacts en phase exploitation. Les impacts de la construction du parc photovoltaïque ne sont ni décrits précisément ni analysés.

**L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant la partie relative au parc photovoltaïque et incluant son raccordement au réseau public.**

#### **2.3.1. Eaux souterraines**

S'agissant des eaux souterraines, les travaux de la station de traitement des eaux usées sont susceptibles d'avoir un impact négatif temporaire sur leur état quantitatif. En effet, d'après le suivi piézométrique réalisé, le niveau de la nappe est compris entre 137,8 et 139,2 m NGF. Les travaux vont nécessiter le rabattement de la nappe au droit du projet (nappe d'accompagnement de l'Isère, pour la construction du bassin de stockage restitution (BSR) et du nouveau bassin d'aération). Le dossier indique que cela pourra également s'avérer nécessaire ponctuellement pour la construction des fosses plus profondes des nouveaux dessableurs/décanteurs, du nouveau clarificateur, du bâtiment destiné au dégrillage et matières externes et du bâtiment des boues.

D'après le dossier, une étude hydrogéologique est en cours afin de définir les niveaux caractéristiques de la nappe au droit des différents ouvrages indiqués ci-dessus, puis de caractériser les débits d'exhaure et les modalités d'épuisement de fond de fouille nécessaires. Les mesures prévues consistent en la mise en place de parois moulées afin de réduire la venue d'eaux d'exhaure pour le bassin BSR, et un phasage des travaux pour éviter les périodes de hautes eaux. Le dossier retient un impact quantitatif négligeable du projet en phase travaux sur les eaux souterraines, toutefois cela est à confirmer par l'étude hydrogéologique.

**L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter le dossier par les résultats de l'étude hydrogéologique afin de confirmer le caractère opérationnel des mesures prévues et l'absence d'impact quantitatif sur le captage d'eau potable des Etournelles.**

Les eaux souterraines sont également susceptibles d'être impactées par une pollution accidentelle (huiles, hydrocarbures, produits chimiques, etc). Afin d'éviter ce risque, des mesures sont prévues au niveau des installations de chantier (cf p.447). Afin de réduire ce risque, les travaux seront « *préférentiellement réalisés en dehors des périodes pluvieuses, arrêtés en cas d'évènement exceptionnel* » et les précautions nécessaires devront être prises pour aménager le chantier le cas échéant. En cas de déversement accidentel, des moyens d'intervention sont prévus afin de limiter les impacts (p.317). Ces mesures sont également valables pour les eaux superficielles.

L'ouvrage d'infiltration enterré de Revols, exutoire des eaux pluviales de la zone d'activités, sera construit de manière à maintenir une hauteur d'1 m entre le niveau des plus hautes eaux de la nappe et le fond de l'ouvrage. Il n'implique pas de rabattement de la nappe. Or cet ouvrage se si-

tue dans la zone de sauvegarde exploitée (ZSE) du captage des Etournelles, dans un secteur à vulnérabilité très forte où le règlement du Sage Bas-Dauphiné- Plaine de Valence impose une épaisseur de 3 mètres entre le fond d'un ouvrage d'assainissement collectif et le niveau des plus hautes eaux. Le dossier ne retient aucun impact quantitatif ou qualitatif sur les eaux souterraines en phase d'exploitation, ce qui semble sous-évalué au regard de l'enjeu lié à la préservation des ressources en eau pour la production d'eau potable

**L'Autorité environnementale recommande de réévaluer l'impact potentiel de l'ouvrage de Revols sur les eaux souterraines et de renforcer les mesures prises en conséquence.**

### 2.3.2. Eaux superficielles

Le phasage des travaux est organisé afin d'assurer une continuité de service de la station d'épuration, selon le planning donné en p.258 de l'étude d'impact. Ainsi, les incidences de son fonctionnement en phase travaux sont considérées comme nulles par le dossier. L'étude hydrogéologique en cours permettra également de définir la qualité des eaux de rabattement de nappe. Ces eaux seront collectées et traitées par un décanteur afin de diminuer leur concentration en matières en suspension avant rejet à l'Isère. En cas de flux polluant dont l'un des paramètres est supérieur aux seuils R1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, les eaux de rabattement de nappe seront pompées en entrée de la station d'épuration pour traitement avant rejet dans l'Isère.

En phase d'exploitation, la station de traitement rejetant les eaux usées traitées dans l'Isère, le projet est susceptible d'engendrer un impact négatif sur la qualité des eaux de la rivière. Le dossier indique que la qualité des eaux après rejet sera évaluée afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon potentiel écologique définis pour cette masse d'eau. Pour l'ensemble des paramètres étudiés (DBO<sup>15</sup>, DCO<sup>16</sup> et MES<sup>17</sup>), les rejets d'eaux usées traitées respectent les normes de rejet de l'arrêté du 21 juillet 2015 et n'auront donc pas d'influence notable sur le milieu récepteur à l'aval du point de rejet. Afin de réduire l'impact du ruissellement des eaux pluviales du site de la station, il est prévu de les infiltrer au maximum dans une noue afin de gérer à la parcelle les eaux de pluie d'occurrence décennale, et les places de parking créées seront perméables. Le dossier conclut à l'absence d'incidence négative notable du projet sur la qualité des eaux de l'Isère en phase d'exploitation.

Le projet de Presles permet de supprimer les déversements du déversoir d'orage dans la Savasse, son impact est donc positif. Sur l'Isère, en phase exploitation, le nouveau déversoir enverra les eaux collectées vers la station d'épuration et les eaux excédentaires seront rejetées dans l'Isère. Toutefois, d'après les données de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, les concentrations attendues dans l'Isère en DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK<sup>18</sup> et Pt<sup>19</sup> seront quasiment identiques en situation actuelle et future, et demeurent inférieures aux seuils de bon état, sauf pour les MES (p.320), la concentration dans l'Isère ne s'améliorant pas pour ce paramètre.

---

15 La DBO<sub>5</sub> (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Elle est fondée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

16 La demande chimique en oxygène (ou DCO) est la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. C'est l'une des méthodes les plus utilisées pour évaluer la charge globale en polluants organiques d'une eau (rivières, lacs, mer, ou eaux usées ou résiduaux industrielles), et l'un des paramètres des normes de rejet d'eaux dans le milieu naturel.

17 Les matières en suspension (MES) sont l'ensemble des particules solides minérales ou organiques présentes dans une eau naturelle ou polluée.

18 L'azote total Kjeldahl (NTK), représente l'ensemble des formes réduites de l'azote contenues dans les eaux, c'est-à-dire la somme de l'azote organique et de l'azote ammoniacal. Il s'agit d'un paramètre important dans les réseaux d'assainissement du fait de son origine essentiellement anthropique.

19 Phosphore total.

Enfin pour l'ouvrage de Clérieux, les études de dilution réalisées révèlent que le rejet de l'ouvrage de traitement des eaux de surverse (filtre planté de roseaux) respectera le bon état écologique de l'Herbasse.

### 2.3.3. Milieu naturel

Sur le site de la station de traitement des eaux usées, c'est l'implantation des panneaux photovoltaïques qui est le plus susceptible d'impacts négatifs notables, en raison de la destruction ou dégradation physique des habitats, et habitats d'espèces, du risque de destruction ou de perturbation d'individus de faune et de flore, de dégradation des fonctionnalités écologiques et de l'altération biochimique des milieux par pollution accidentelle. Une carte présente sommairement les enjeux par rapport aux emprises du projet, qui fait apparaître que l'habitat le plus impacté sont les pelouses sèches. Les impacts sont décrits de manière très générale. Les impacts bruts du projet ne sont pas qualifiés ni quantifiés, et le dossier ne présente que les impacts résiduels estimés après application des mesures éviter-réduire-compenser (ERC). Ils sont estimés à 5,03 ha sur les 7,37 ha d'habitats présents dans l'aire d'étude rapprochée du site de Romans-sur-Isère, dont 3,43 ha d'habitats anthropisés<sup>20</sup>. Le dossier indique qu'« *une partie des habitats à enjeu est évitée par le projet (milieux boisés, une partie des prairies et pelouses sèches)* », sans les qualifier. Un impact résiduel subsiste sur 0,75 ha d'habitats considérés comme revêtant un enjeu fort à très fort<sup>21</sup>. Pourtant, le dossier ne retient un impact résiduel, qualifié de négligeable, que sur 0,10 ha et annonce que plus de 1 ha de pelouse sera préservé. Les modalités de préservation ne sont pas précisées, ce qui ne permet pas d'affirmer l'absence d'impact du projet sur cet habitat.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues sont décrites sous forme de fiches, toutefois certaines manquent de précision.

S'agissant de l'évitement de la ripisylve de l'Isère (ME01) il n'est pas indiqué si elle sera mise en défens, et le cas échéant si la mesure concerne uniquement la phase travaux ou sera également effective en phase d'exploitation. Il est prévu l'évitement et la mise en défens des arbres à cavité constituant potentiellement des gîtes pour les chiroptères (ME02), or le dossier n'est pas clair sur le nombre d'arbres concernés<sup>22</sup>. La mesure relative à la création d'aménagements écologiques favorables à la biodiversité au sein du projet (MR04) ne distingue pas, sans sa cartographie, les aménagements existants de ceux qui sont prévus. Le renforcement du boisement ne précise pas la surface concernée ni sa localisation. La mesure relative à la restauration de strates végétales diversifiées et le semis d'îlots fleuris en bordure des panneaux photovoltaïques n'est pas localisée ni suffisamment précise quant à la surface concernée, la palette végétale utilisée, etc. De plus, le planning de mise en œuvre de cette mesure n'est pas indiqué.

Le pétitionnaire prévoit la réduction de l'emprise au sol des éléments des centrales solaire et la restauration des milieux après travaux, afin de réduire l'impact du projet sur les pelouses sèches (MR08). Les effets positifs de cette mesure n'apparaissent pas clairement par rapport à un aménagement « classique », et le dossier n'explique pas pourquoi cet habitat n'a pas été évité.

Sur le site de Presles, le pétitionnaire prévoit de préserver l'arbre favorable à la nidification du Verdier d'Europe et du Chardonneret élégant. Il est indiqué que les autres arbres de la zone de projet ont été abattus en période hivernale, en novembre ou décembre 2022, en dehors de la période

---

20 La ligne « Habitats anthropisés et imperméabilisés » du tableau 80 en page 294 de l'EI devra faire l'objet d'une correction ou d'une explication. (0,56 ha dans l'aire d'étude et 1, 40 ha de surface impactée)

21 Cf p. 293 de l'étude d'impact.

22 Le dossier en mentionne 7 p. 215, et 5 p.292.

pendant laquelle le Murin de Daubenton (chiroptère) est susceptible d'être présent. Le reste de la zone présente globalement des enjeux faibles à nuls.

Sur le site de Revols, le pétitionnaire prévoit de végétaliser le bassin d'infiltration afin de diversifier les habitats pour la biodiversité. Toutefois, les modalités de plantation des haies ne sont pas précisées.

Enfin sur le site de Clérieux, la ripisylve de l'Herbasse, qui constitue un enjeu fort et au sein de laquelle se situe un arbre à cavités, sera mise en défens.

**L'Autorité environnementale recommande de mieux détailler les mesures ERC prévues afin d'étayer leur caractère opérationnel. Par ailleurs, les impacts bruts du projet, et notamment ceux liés à l'implantation du parc photovoltaïque et à son raccordement au réseau électrique national, doivent être qualifiés et quantifiés. Elle rappelle également que les mesures doivent faire l'objet d'un engagement ferme de la part du pétitionnaire.**

#### **2.3.4. Milieu humain**

##### Nuisances

Afin de réduire les nuisances sonores de la phase chantier pour les riverains, les travaux seront réalisés uniquement en journée (8h-20h) les jours ouvrés et la vitesse des engins de chantier sera limitée. En phase exploitation, les émissions sonores des nouvelles installations seront comparables, d'après le dossier, à celles des installations actuelles et les impacts sonores du projet sont qualifiés de faibles. Toutefois en raison des lacunes de l'état initial à ce sujet, l'absence d'impact du projet ne peut être affirmée.

Afin de réduire les impacts olfactifs des nouvelles installations de la station d'épuration, celles-ci seront intégrées dans un bâtiment couvert et ventilé et pour certaines l'air extrait sera traité par désodorisation (ouvrages de stockage de boues, fonctionnalités d'épaississement, de déshydratation et de stockage de boues déshydratées). L'air extrait du bassin de stockage restitution (BSR) fera l'objet d'une désodorisation spécifique par charbon actif. Les impacts olfactifs retenus sont faibles à nuls.- Les concentrations en aval du traitement de désodorisation sont précisées (p. 56 de l'EI) et feront l'objet d'une garantie à respecter par le titulaire des travaux.

S'agissant du risque inondation, les travaux prévus devraient avoir un impact positif, dans la mesure où la réalisation de BSR permet de diminuer les débordements de réseaux, la diminution des déversements directs aux milieux récepteurs limitera le risque de débordements et l'infiltration directe des eaux sera facilitée.

##### Paysage

Les installations prévues dans le périmètre de la station d'épuration actuelle n'auront pas d'incidences sur le paysage. Seuls les panneaux photovoltaïques sont susceptibles d'impacter le paysage, notamment depuis l'abbaye de Vernaison située en face du projet sur la rive opposée de l'Isère. Le photomontage proposé permet de conclure à un impact faible depuis ce point de vue. S'agissant de l'impact pour les riverains au niveau des limites nord et est du champ photovoltaïque, il est prévu la plantation de haies brise-vue plus épaisses (cf p.267) le long des habitations et le long de la rue Diodore Rahoult. Le dossier conclut à un impact résiduel faible, toutefois cette conclusion n'est pas étayée par des photomontages avant-après. L'Autorité environnementale

constate par ailleurs que le photomontage de la page de garde du dossier ne correspond pas au projet, en ne faisant pas figurer la totalité du parc photovoltaïque, ni les ouvrages prévus.

**L'Autorité environnementale recommande de corriger la page de garde et de compléter le dossier par des photomontages permettant de visualiser en toutes saisons l'impact visuel du projet pour les riverains, afin de justifier l'impact faible retenu, et de prévoir, le cas échéant des mesures permettant de le réduire de manière satisfaisante.**

### Impacts cumulés

S'agissant des impacts cumulés du projet avec les autres projets connus, l'analyse se limite au projet d'aménagement contre les crues et restauration physique de la rivière la Joyeuse, dont l'étude d'impact actualisée a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 2023. En raison de la distance entre les deux projets, aucun impact cumulé n'est retenu dans le dossier.

Le projet de restauration (découverte) de la Savasse, aurait dû être inclus dans cette analyse. Il est situé à proximité directe du secteur de la Presle et consiste à supprimer les ouvrages couvrant la rivière de la Savasse et à renaturer sur un tronçon de 200 mètres linéaires, dans sa traversée de Saint-Paul-les-Romans entre l'ancienne chapelle et la confluence entre la Savasse et l'Isère. Ce projet fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces pour le Murin de Daubenton. Il a fait l'objet d'une décision<sup>23</sup> de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en date du 29 juillet 2021.

**L'Autorité environnementale recommande d'analyser les impacts cumulés du projet avec ceux de la découverte de la Savasse, notamment au regard des impacts résiduels sur le Murin de Daubenton.**

### **2.4. Dispositif de suivi proposé**

Il est prévu, lors de la phase chantier, la présence d'un écologue, mais la fréquence des visites n'est pas précisée. L'ensemble des suivis écologiques prévus pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation en phase exploitation de l'évolution de la faune et la flore (N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15) devront être poursuivis sur toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La surveillance du système de traitement et de collecte, le suivi du milieu récepteur des eaux usées ainsi que les points de suivis correspondants sont détaillés en pages 409 à 419 de l'étude d'impact.

### **2.5. Prise en compte des documents de planification**

L'analyse porte notamment sur la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée<sup>24</sup> 2022-2027, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Bas-Dauphiné- Plaine de Valence<sup>25</sup>, et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022 – 2027 du bassin Rhône Méditerranée.

Les éléments présentés dans le dossier permettent de conclure à leur prise en compte par le projet.

<sup>23</sup> [Décision n° 2021-ARA-KKP-3258 du 29 juillet 2021.](#)

<sup>24</sup> Adopté le 18 mars 2022.

<sup>25</sup> Approuvé le 23 décembre 2019.

## **2.6. Incidences du projet sur le climat et vulnérabilité au changement climatique**

L'analyse, qui se base sur la bibliographie existante<sup>26</sup>, conclut de manière étayée que les rejets d'eaux usées traitées de la station d'épuration de Romans-sur-Isère, respectant les normes de rejet de l'arrêté du 21 juillet 2015 sur les paramètres DBO<sup>5</sup>, DCO et MES, n'auront pas d'influence sur le milieu récepteur en aval du rejet, même en tenant compte d'une baisse du débit de l'Isère de 50 % sous l'effet du changement climatique.

À l'horizon 2050, il y aurait un dépassement du seuil réglementaire de 25 °C en sortie de station environ 76 jours par an (contre 9 jours en situation actuelle). Le dossier indique qu'il pourrait être envisagé de mettre en place un système de refroidissement des eaux traitées (récupération de chaleur) afin de contrer cet effet du changement climatique.

D'autres actions sont prévues afin de maintenir la conformité du système face au changement climatique, et notamment par rapport à l'augmentation de la pluviométrie annuelle : réduction de la surface active connectée au réseau unitaire, bassin tampon complémentaire (au niveau du réseau d'assainissement ou au niveau de la station d'épuration).

## **2.7. Résumé non technique**

Le résumé non technique, de 44 pages, fait l'objet d'un document distinct de l'étude d'impact. Clair et bien illustré, il permet une bonne compréhension du public des composantes du projet et de ses enjeux. Il souffre toutefois des mêmes insuffisances que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.**

---

26 « Étude climatique sur le territoire de Valence Romans Agglo – Aspects liés à l'eau et au changement climatique – Version : Mai 2022 » réalisé par Météo France, Outil Climadiag commune de Météo France et Projet Explore 2070. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

l'extension et mise à niveau de la station de traitement des eaux usées (Steu) du système d'assainissement de Romans-sur-Isère (26)